



Délégation nationale carnassier

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les structures et le fonctionnement des organes de la délégation nationale carnassier de la FEDERATION FRANCAISE DES PECHES SPORTIVES.

I – ASSEMBLEE ANNUELLE (ou Réunion annuelle d'information)

COMPOSITION

ARTICLE 1 – L'assemblée annuelle est l'organe de validation des points réglementaires de la délégation nationale carnassier de la F.F.P.S.

Le quorum nécessaire pour que les décisions soient validées est fixé à :

- Un quart des représentants des clubs carnassier (affiliés à la FFPS). Les pouvoirs seront considérés dans le calcul du quorum.
- Le vote par procuration est possible. Un représentant de club (licencié annuel) peut être porteur de dix pouvoirs maximums.

ARTICLE 2 – Les présidents (licenciés eux-mêmes) des clubs affiliés à la Délégation Nationale Carnassier ou leur représentant (licenciés eux-mêmes) disposent d'un droit de vote défini comme suit :

- 1 voix de 1 à 15 licenciés
- 1 voix par tranche de 15 licenciés supplémentaires (commencée)

Ils peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre licencié dans leur club.

Les licenciés FFPS des clubs ont accès à l'assemblée annuelle, mais ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 3 – Le choix du lieu et de la date où se déroulera l'assemblée annuelle incombe au comité directeur.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4– L'ordre du jour de la séance proposé par le Président est arrêté par le Comité Directeur et comporte au moins les points suivants :

- * Appel des représentants et délégués, vérifications des pouvoirs.
 - * Rapports moral, financier et des diverses commissions.
 - * Evolution des adhérents
 - * Présentation des équipes de France
 - * Discussions des vœux transmis au moins 2 semaines avant l'assemblée annuelle par les comités régionaux ou le comité directeur.
- (Tout vœu s'élevant contre les dispositions d'un article du règlement existant doit être accompagné de contre-proposition sous peine de nullité).

PREPARATION DE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

ARTICLE 5 – La convocation de l'assemblée annuelle est faite trois semaines avant la date fixée, par courrier électronique et affichage sur notre site internet, idem pour les assemblées annuelles électorales.

Toute proposition de modification administrative, financière ou sportive doit parvenir au Secrétariat Général de la délégation nationale carnassier de la FFPS au moins deux semaines avant l'assemblée annuelle pour être examinée par la commission compétente et être inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est envoyé par courrier électronique aux clubs, comités régionaux et aux membres du comité directeur au moins une semaine avant l'assemblée annuelle. Il pourra être mis en ligne sur le site de la FFPS Carnassier.

CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 6– L'assemblée annuelle élit deux ou trois vérificateurs aux comptes licenciés à la FFPS option carnassier pris en dehors du comité directeur afin de constituer la commission de vérification des comptes, si toute fois il y a des volontaires.

La vérification des comptes se fait au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée annuelle.

Les vérificateurs aux comptes examinent les éléments comptables de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre de chaque année. Ils déposent leurs conclusions.

Ils peuvent proposer des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président et le Trésorier Général.

Cette commission de vérification des comptes n'est pas obligatoire. Les comptes seront vérifiés lors de l'Assemblée Générale de la FFPS.

DECISIONS – PROCES-VERBAL

ARTICLE 7 – les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Présidents des clubs (ou leurs représentants) présents ou représentés lors du vote, sous réserve que le quorum subsiste.

ARTICLE 8 – Les séances sont présidées par le Président de la délégation nationale carnassier de la FFPS.

En cas d'absence, c'est un des Vice-Présidents qui préside.

ARTICLE 9 – Le Président de séance dirige les débats. Les procès-verbaux de séances rédigés par le Secrétaire Général sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – Seule une décision prise en assemblée annuelle peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement intérieur.

II – COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 – Mode de désignation du Comité Directeur : L'élection du Comité Directeur se fait sur présentation de liste(s) composée(s) de 07 à 13 membres, titulaires d'une licence FFPS option carnassier depuis plus de deux ans et être à jour de sa licence le jour de l'élection. **Trois places réservées facultatives (non élues) viendront en complément du Comité Directeur ce qui le portera à 16 membres. Ces trois places sont réservées à un médecin, un représentant des arbitres et un représentant du sport de haut niveau.** Les listes doivent être déposées complètes par courrier recommandé avec AR auprès du Président sortant de la commission carnassier et du Président de la FFPS, deux mois avant la date annoncée de l'assemblée électorale. L'Assemblée électorale peut se faire en vidéo conférence et le vote dans ce cas est un vote électronique. La date de l'Assemblée électorale est fixée par la Comité Directeur.

Le Comité Directeur est élu par les Présidents des clubs carnassier lors d'une assemblée électorale (voir article 11). Son mandat est effectif pour la durée de l'olympiade.

La liste élue désigne en son sein le bureau dont un Président, un Trésorier, un Secrétaire et un ou deux Vice-Présidents.

ARTICLE 12 – Les membres du comité directeur sont convoqués, par mail, au moins huit jours avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau exécutif en accord avec le Président.

Le comité directeur est lui-même responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – Dans les délibérations et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14- Le vote par procuration est possible, un membre du Comité Directeur ne pouvant être en possession que de deux pouvoirs maximums donnés par d'autres membres du Comité Directeur.

ARTICLE 15 – Tout membre absent à deux réunions consécutives du comité directeur, sans excuse valable, est automatiquement considéré comme démissionnaire. Son remplacement pourra avoir lieu lors de l'assemblée annuelle suivante.

ARTICLE 16 – Le comité directeur a dans ses attributions :

La ratification des règlements particuliers, des règlements intérieurs, des règlements sportifs et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions fédérales. Les règlements sportifs peuvent être validés par le bureau exécutif.

L'acceptation des affiliations clubs, démissions et radiations des associations.

L'application des statuts et règlements

L'application de toute mesure d'ordre général.

ARTICLE 17 – Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et plus souvent si nécessaire, sur simple décision du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions peuvent se faire en vidéo conférence.

Le Président dirige et contrôle la discussion de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 – Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 – Le Comité Directeur est constitué d'un Bureau Exécutif élargi qui se réunit autant de fois que cela est nécessaire sur convocation du Président. **Le Président peut décider d'inviter les présidents de régions.** Les réunions se font en présentiel ou en visio-conférences.

Le Bureau Exécutif est constitué du Président, du Trésorier, du Secrétaire, des Vice-Présidents et d'autres membres du Comité Directeur sur invitation du Président en fonction de l'actualité.

Ses attributions sont la gestion des affaires courantes, le suivi des championnats, la communication etc...

Un « Comité Directeur Sportif » peut être convoqué par le Président, autant de fois que cela sera nécessaire. Y seront convoqués les membres du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif et les Directeurs Sportifs concernés par l'ordre du jour ainsi que tout licencié pouvant apporter un éclairage.

Lors des diverses réunions du Bureau Exécutif, Comité Directeur, Comité Directeur Sportif seuls les membres élus peuvent participer aux votes.

ARTICLE 20 – En cas de constatation par le Président de la délégation nationale carnassier d'attitude ou d'actes d'un des membres du Comité Directeur pouvant porter préjudice à ladite délégation, celui-ci aura la possibilité de convoquer un Comité Directeur Extraordinaire en vue d'une prise de sanction éventuelle pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Comité Directeur.

Toute décision de sanction devra être votée par les deux tiers des membres présents du Comité Directeur.

ARTICLE 21 – En cas de constatation d'attitudes ou d'actes, du Président de la Délégation nationale carnassier, pouvant porter préjudice à ladite délégation, une requête validée par les deux tiers des membres du Comité Directeur, pourra être soumise au Président de la FFPS. Ce dernier statuera des éventuelles sanctions à prendre, pouvant aller jusqu'à la destitution.

LE PRESIDENT

ARTICLE 20 – **Le Président devient vice-président de la FFPS cette place réservée étant statutaire.** Il assure au sein des instances fédérales la représentation de la délégation carnassier, il en défend les objectifs définis en assemblée annuelle et les décisions du comité directeur.

Si le Président de la délégation nationale carnassier n'est pas membre du bureau du Comité Directeur de la FFPS il rendra compte directement et uniquement au Président de la FFPS ou à son Comité Directeur. En aucun cas un élu du Comité Directeur de la FFPS n'aura légitimité et pourra se prévaloir comme tel, sur la Commission Nationale Carnassier, s'il n'en a pas été élu Président par ses pairs et comme défini par ce règlement.

Il est le seul représentant légitime de la Délégation Nationale Carnassier.

Il assume et assure les responsabilités de ses fonctions.

Il rédige et soumet au Comité Directeur un rapport moral présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Il négocie et mets en place les conventions de partenariat avec les partenaires.

Il nomme (ou il remplace) le Team Manager Général des Equipes de France, les Sélectionneurs des Equipes de France et les Directeurs Sportifs de chaque discipline.

LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 21- Le Secrétaire Général est chargé des convocations et des correspondances.

Il est délégué par le Comité Directeur pour assurer la marche administrative de la délégation carnassier et l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur.

Il rédige et soumet au Comité Directeur un rapport d'activité présenté à l'approbation de l'assemblée annuelle.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif, du comité directeur et des diverses assemblées et réunions.

LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 22 – Il assure la tenue de la comptabilité qui totalise les opérations comptables et financières de la délégation nationale carnassier.

Le Trésorier peut se faire aider en cas de besoin par le trésorier adjoint ou par tout membre du comité directeur de son choix ou d'un cabinet comptable.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à utiliser chacun tous moyens de paiement pour faire face à des règlements.

Il peut avec l'autorisation du Président ou du Comité Directeur, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement.

IV – COMMISSIONS

ARTICLE 23- Les commissions sont naturellement habilitées à étudier tout projet intéressant leur domaine et à présenter au Président et au Comité Directeur tout projet relatif à cette discipline pour décision.

ARTICLE 24 – Les commissions carnassier de la FFPS sont les suivantes :

1 – Commissions carnassier permanentes

Commission des sports

Commission Financière

Commission des divers championnats

Commission Formation

Commission Handicapés

Commission Communication

Commission Arbitrage et disciplinaire

2 – commissions fédérales non permanentes

Commission Electorale

Commission Juridique

Commission Vérification des comptes

Le comité directeur peut créer autant de commissions qu'il lui semble nécessaire, en fonction des activités de la délégation nationale carnassier de la FFPS et des problèmes qui se posent à lui.

ARTICLE 25 – Le Président de la Délégation Nationale Carnassier est membre de droit de toutes les commissions, excepté pour les commissions de discipline et électorale.

ARTICLE 26 – Les commissions reçoivent délégation du Comité Directeur pour délibérer dans les domaines qui les concernent. Les commissions, en tant qu'organismes administratifs, rendent compte de leurs actions au Comité Directeur.

Les commissions de chaque championnat sont dirigées par les Directeurs Sportifs des divers championnats et constituées par eux.

V – COMITES REGIONAUX

ARTICLE 27 – Les délégations régionales carnassier sont les représentantes de la délégation nationale carnassiers de la FFPS dans le territoire de leur région. Leurs Présidents sont élus par les Présidents des clubs affiliés à la délégation nationale carnassier dépendants de la région ou cooptés, si seul candidat, par le Président de la délégation nationale carnassier. Les Présidents des délégations régionales carnassier doivent être en possession d'une licence FFPS option carnassier depuis au moins deux années consécutives pour être éligibles. Ils sont élus pour la durée de l'olympiade.

Ils sont seuls habilités à organiser les compétitions carnassier de la région et doivent tout mettre en œuvre pour créer les divers championnats régionaux liés aux championnats nationaux.

L'attribution des éventuelles subventions par la délégation nationale carnassier sont décidées par le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif.

Un Comité Régional inactif, ou jugé comme tel, par le Comité Directeur pourra voir sa délégation retirée.

Un Président de région coopté (donc non élu) pourra se voir déchu de ses fonctions sur décision du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif.

Ils attribuent les titres régionaux.

Ils reçoivent délégation du Comité Directeur de la délégation nationale carnassier de la FFPS pour pourvoir à l'organisation des épreuves régionales et nationales en carnassier, s'ils remplissent tous les critères cités précédemment. Une délégation régionale pourra se voir retirer la délégation sur décision du Comité Directeur de la délégation nationale carnassier si certains critères ne sont pas conformes à l'article 27.

ARTICLE 28 – Les délégations carnassier des comités régionaux secondent la délégation nationale carnassier de la FFPS dans la réalisation de son programme. Ils facilitent la création de nouveaux clubs.

ARTICLE 29 – Les délégations carnassier des comités régionaux ont leur autonomie sportive dans le respect des statuts, règlements fédéraux et du règlement intérieur de la délégation nationale carnassier. Les comités régionaux ne versent aucune cotisation à la délégation nationale carnassier de la FFPS.

ARTICLE 30 – Les délégations carnassier des comités régionaux sont seule habilitées à rédiger et à homologuer les règlements particuliers des épreuves organisées sur le plan régional qui doivent être en conformité avec les règlements fédéraux nationaux.

VI CLUBS

ARTICLE 31 – Les clubs carnassier des comités régionaux sont les représentants de la délégation nationale carnassier de la FFPS dans leur secteur.

Ils sont rattachés à leur région administrative de par leur situation géographique. Dans le cas de délégation carnassier régionale inexistante dans leur région, ils peuvent choisir une région voisine de rattachement, mais ils doivent impérativement se positionner. Ce rattachement deviendra nul en cas de création d'une délégation carnassier dans sa région.

Ils sont seules habilités à organiser les compétitions carnassier au sein de leur comité régional. Cependant des associations (AAPPMA ou autres) peuvent organiser des compétitions sur dérogation du Comité Directeur ou de la Commission Sportive (exemple : manque de club à proximité).

L'affiliation d'un club à la délégation nationale carnassier peut être refusée ou retirée si le Comité Directeur de la Délégation nationale carnassier le décide pour raisons anti sportives, diffamatoires, injurieuses ou jugées pouvant nuire au bon fonctionnement de la délégation nationale.

ARTICLE 32 – Les clubs carnassier des comités régionaux secondent la délégation nationale carnassier de la FFPS dans la réalisation de son programme.

ARTICLE 33 – Les clubs carnassier ont leur autonomie sportive, dans le respect des statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 34 – Chaque club carnassier se tient en rapport constant avec le comité directeur de la délégation régionale carnassier de la FFPS.

VII – COTISATIONS

ARTICLE 35 – le tarif des licences et le tarif des affiliations des clubs sont fixés par la Fédération Française des Pêches Sportives.

VIII – MEMBRES DES CLUBS

ARTICLE 36 – Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite aux calendriers des délégations carnassier de la FFPS, d'un comité régional, ou d'un club affilié, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la FFPS régulièrement établie au millésime de l'année.

IX DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37 – Les délégations carnassier des comités régionaux, clubs, associations et membres licenciés prennent l'engagement d'accepter le présent règlement et de s'y conformer.

Toute disposition contraire au présent règlement est nulle.

ARTICLE 38 – Le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif de la délégation nationale carnassier de la FFPS prend toutes décisions utiles dans les questions non prévues dans le présent règlement.

Les décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de la plus proche assemblée annuelle.

Règlement intérieur approuvé par Assemblée Générale du 15 Février 2020 à NOGENT sur MARNE (94).

Avenant du 01 mars 2024 (contenu surligné en jaune dans le texte) validé par le bureau exécutif du 05 mars 2024. Cet avenant tient compte essentiellement de la modificatif des statuts de la FFPS validés en AG extraordinaire le 16 janvier 2024. Les termes « commission régionale » et « commission nationale » ont été remplacés par « délégation régionale » et « délégation nationale ».

Laure HANSE-PAUTROT
Secrétaire Générale



Michel POLYDOR
Président

